

11 Janvier
1960

PRÉFECTURE
DE
LA GIRONDE

Le Préfet du Département de la Gironde, Officier de
la Légion d'honneur,

1^{re} DIVISION

2^e BUREAU

Établissements
dangereux, insalubres
ou incommodes.

2^e CLASSE

N^o 5598

Vu la demande formée par **LA Compagnie française de CARBON-BLACK**
4, rue de Castiglione à PARIS (1er)

à l'effet d'être autorisé à établir à **AMBES**

Une usine de fabrication et de stockage de carbon-black
(Établissement de 2^e classe) ;

Vu les certificats constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant
quinze jours dans la commune de **AMBES**

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo* à laquelle il a été
procédé, constatant que la demande dont il s'agit a donné lieu à **une observation ;**

Vu l'avis du Commissaire enquêteur en date du **21 décembre** 19**59** ;

Vu l'avis de M. le Maire de **AMBES**
en date du **22 décembre** 19**59** ;

~~Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de~~
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
en date du ~~XXXXXX~~ 19**XX**

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du **30 décembre** 19**59** ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur des Établissements classés en date du **es 23 novembre,**
15¹⁹ décembre 1959 et 8 janvier 1960 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'OEuvre en date
du **7 décembre** 19**59** ;

Vu l'avis de M. le Directeur des Services Départementaux de la Reconstruction et du
Logement en date du **26 novembre** 19**59** ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur du Département en matière des Services d'In-
cendie et de Secours, en date du 15 décembre
19**59** ;

Vu le plan des lieux annexé au présent arrêté ;

Vu les lois des 15 février 1902, 19 décembre 1917 et 20 avril 1932 ;

Vu les décrets des 25 mars 1852, 17 décembre 1918, 24 décembre 1919, 3 août 1932,
20 mai 1953 et 15 avril 1958 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation
solicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Cie Française de CARBON-BLACK

4, rue de Castiglione à PARIS (1er)

est autorisé à exploiter au Bec d'AMBES

Une usine de fabrication et de stockage de carbon-black

(Établissement de 2^e classe),

aux conditions suivantes :

- 1^o Les aménagements et les installations de l'usine seront conformes aux plans et notices jointes au dossier.
Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet ;
- 2^o L'usine sera entièrement entourée par une clôture s'élevant au minimum à deux mètres 50 au dessus du niveau du sol extérieur. Le sol de l'usine sera entièrement défriché et désherbé en toute saison, à l'exception des jardins d'agrément. Pour les désherbages, il est interdit d'utiliser du chlorate de soude ou d'autres produits comburants ;
- 3^o Tous les bâtiments seront entièrement construits en matériaux résistant au feu.
A l'exception du concierge, aucun salarié de l'entreprise ne pourra être logé dans l'enceinte de l'usine ;
- 4^o Le matériel électrique comportera des appareillages de 2^e classe dans les unités de fabrication et les magasins de produits finis et de 3^e classe dans les autres bâtiments. Ce classement correspond à celui qui est décrit à l'art. 153 des Règles d'Aménagement Intérieur des Dépôts d'Hydrocarbures.
Les dites installations électriques de toute nature seront vérifiées par un organisme agréé par le Ministère du Travail, en application de l'art. 37 bis, alinéa III du décret du 4 août 1955 relatif aux précautions à prendre dans les usines mettant en oeuvre le courant électrique. Ces vérifications seront effectuées avant la mise en service des installations et renouvelées chaque année ; des vérifications des mises à la terre prévues pour l'écoulement de l'électricité statique auront lieu chaque semestre. Les résultats de ces vérifications et les remarques auxquelles elles auront donné lieu seront consignés sur un registre constamment à la disposition de MM. les Inspecteurs du Travail ou des Etablissements Classés ;
- 5^o Il sera formellement interdit de pénétrer dans les ateliers, magasins, dépôts, entrepôts avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les divers locaux et sur leurs portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale ;
- 6^o L'établissement sera doté d'un service de gardiennage et de ronde de nuit, fonctionnant toute la journée les dimanches et jours fériés. Ces gardiens seront parfaitement au courant des consignes à exécuter en cas de début d'incendie ;

modif
11 5 80

à l'usine de
fabrication au
Bec d'Ambe
à l'usine

est formellement
interdit de pénétrer dans
les locaux de l'usine
avec une flamme ou d'y
fumer

le carbon black sera stocké en silos métalliques mis à la terre;

8° Le stock d'"huiles aromatiques" sera stocké dans les trois réservoirs, d'une capacité de 7.950 m³ chacun, figurés sur le plan. Ces réservoirs seront entourés d'un mur en maçonnerie ou en béton armé formant cuvette de retenue et l'ensemble des aménagements de ce dépôt, contenant des liquides inflammables dont le point d'éclair est d'environ 140° C, sera établi conformément aux prescriptions des "Règles d'Aménagement Intérieur des Dépôts";

9° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, suies ou particules charbonneuses, des poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles de nuire à la santé, et à la sécurité publique, ainsi qu'à la production agricole. En conséquence, les installations de fabrication seront conçues de façon à éviter toute émission de poussière et pareille précaution sera prise aux postes d'ensachage du carbon-black pulvérulent. Les gaz de queue des unités de fabrication seront épurés avant rejet dans l'atmosphère ou brûlés;

10° Il est interdit d'emmagasiner dans les locaux de stockage d'autres produits inflammables et combustibles que le Carbon-Black; aucune opération comportant l'emploi de moteurs/n'aura lieu dans les locaux de dépôt;

11° Dans tous les locaux dont l'atmosphère peut contenir des gaz ou des poussières combustibles, l'éclairage électrique se fera par lampes à incandescence fixes, et en aucun cas suspendues directement au fils conducteurs. Les installations seront faites selon les règles de l'art et les normes en vigueur;

12° Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient et tous appareils machines, transmissions, ventilateurs, etc... actionnés par ces moteurs, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit et les trépidations;

13° L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, en particulier d'un point d'eau d'au moins 120 m³, avec possibilité d'alimentation horaire de 60 m³. L'équipement de défense contre l'incendie sera réalisé en accord avec M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie qui agréera aussi les consignes de sécurité concernant les

ART. 2. — Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution du dit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ART. 3. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

ART. 4. — Avant de mettre son établissement en activité, l'impétrant devra justifier qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent.

Il devra, en outre, se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Établissements classés et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale.

risques d'incendie ou d'explosion. Quant aux autres consignes générales, elles seront soumises à l'agrément de M. l'Inspecteur Principal des Etablissements Classés ;

- 14° Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953).
Par dérogation au 2^e du Chapitre 1^{er}, la température de l'effluent pendant la saison chaude pourra dépasser 30° C sans cependant excéder 40° C.
De toute façon, l'effluent devra être rigoureusement déshuilé avant son rejet à la Garonne ;
- 15° Toutes mesures opportunes seront prises pour assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs, conformément aux dispositions du Code du Travail ;
- 16° Le présent classement ne dispense pas la Société intéressée des formalités, à accomplir le cas échéant, pour l'obtention du permis de construire.

ART. 5. — Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ART. 6. — La présente permission se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement, si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de deux ans avant sa mise en activité.

ART. 7. — Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ART. 8. — Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ART. 9. — Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le ~~Maire~~ **Préfet de Police** qui demeure chargé de le notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ART. 10. — M. le Maire de **AMBES**, est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Cet extrait sera inséré, par les soins du Maire et aux frais de l'industriel, dans un journal d'annonces légales du département.

ART. 11. — M. le Secrétaire Général de la Gironde, ~~M. le Sous-Préfet de~~ M. le Maire de **AMBES**, MM. les Inspecteurs des Établissements classés, ~~M. le Chef de Division délégué~~ **l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours**, MM. les Inspecteurs du Travail, M. le Commissaire Central, M. le Chef d'Escadron Commandant la Gendarmerie de la Gironde et tous officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **11 JAN. 1960** 19

Pour ampliation :
Le Chef de Division délégué.

L. B. Jean
11. 1. 60



Le Préfet
Pour le PRÉFET:
~~le Sous-Préfet, Directeur~~
du Cabinet

Jos. Chan
de la Gironde